



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026 – 20h00

Délibération n° c_20260928_adm_106

**Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois
à la Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) de Haute-Savoie**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 43

procurations : 3

votants : 46

PRESENTS : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, P. CHASSOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, E. DEAL, N. DUPERRET, F. DUVAL, E. ESTALINAO, Y. FOL, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, F. GUILLET, D. LASSALLE, S. LUCAS, A. MAGNIN, A. MARTINEZ REAL, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, G. NICOUD, J-L. PECORINI, B. PERREARD, C. PICCOT-CREZOLLET, F-E. PISSARD, A. RIESEN, E. ROSAY, I. ROSSAT-MIGNOD, C. SIFFERLIN, A. SORRENTI, C. VINCENT, D. ZAMOFING

REPRESENTÉES : M. BISLIMI par S. LUCAS, C. COUTIN par S. GRATTAROLY, A. DUPRAZ par E. COLLOMB

EXCUSEES : C. BILLARD DE SAINT LAUMER, L. FOTI, J. LAVOREL

ABSENT : H. SERVANT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Afin d'assurer une nécessaire cohérence des politiques énergétiques des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des syndicats d'énergie, la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 17 août 2015, a prévu la création d'une Commission consultative paritaire dont l'objet est de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données.

Par délibération le 15 décembre 2015 du Comité syndical du Syane – Autorité Organisatrice de la Distribution de l'Electricité (AODE) –, en concertation avec le Syndicat Intercommunal d'Energie et de Services de Seyssel (SIESS) et le Syndicat d'Energie des Vallées de Thônes (SIEVT), a été créée une seule et unique Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) pour la Haute-Savoie.

Dotée d'un rôle de coordination sans compétence décisionnelle, la CCPE est un lieu d'échanges, de partage d'expériences et de réflexion sur des sujets communs, favorisant le renforcement des partenariats et d'actions mutualisées pour une mise en œuvre efficace de la transition énergétique en Haute-Savoie.

L'article 1 du règlement intérieur de la CCPE dispose que celle-ci est composée à parité de délégués du Syane et de représentants des EPCI à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre des 3 syndicats d'énergie, dont fait partie la Communauté de Communes du Genevois : à raison d'1 délégué par Communauté de Communes et de 2 délégués par Communauté d'agglomération.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne des représentants pour la mandature, il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.
Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

L'article L2121-20 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que, en cas de partage égal des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection, pour la mandature, du représentant de la Communauté de Communes à la CCPE de Haute-Savoie.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-20, 21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syane, en date du 15 décembre 2015, portant création de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) de Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de Plan climat-air-énergie territorial ;

Vu le règlement intérieur de la CCPE, modifié en 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, pour la mandature, à la Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) de Haute-Savoie, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Madame Nathalie CORVAÏA.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

La candidate est élue avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 02/10/2026
- Publiée le 02/10/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.